

**CONTRAT DE FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉCRIT ET VISUEL
DE RECHERCHE OU DE MISE AU POINT RÉDACTIONNELLE**

CONTRAT
entre

Dépt. réf:
BOC réf: 280773

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(ci-après dénommée «l'Unesco») ayant son siège
à Paris,

et

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
ARCHIVES DU FILM
Palais des Beaux Arts
23, rue Ravenstein BRUXELLES
Belgique (ci-après dénommée «le contractant»),
d'autre part

d'une part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Ier

*Description du tra-
vail demandé*

Le contractant s'engage à préparer un Manuel d'environ 80 pages sur la conservation des films et les problèmes qu'elle soulève. Ce Manuel comprendra deux parties :

Partie I : Législation existant dans les différents pays du monde en ce qui concerne la préservation et le dépôt légal des films (basée sur une analyse des réponses au questionnaire de l'Unesco qui vous ont été adressées)

Cette partie sera préparée en étroite collaboration avec le Secrétariat.

Partie II : Importance des archives cinématographiques (en quelques pages), organisation des archives nationales, archives spécialisées, cinémathèques; examen des archives les concernant.

Les questions techniques d'équipement, de personnel, de budget et de méthodes de classement seront également traitées.

Article II

Le contractant devra se conformer aux règles suivantes :

1. Le texte du (des) manuscrit(s) devra s'inspirer des principes de respect mutuel et d'équité entre les Etats membres, ainsi qu'entre l'Organisation et les Etats membres; il devra éviter tout passage qui risque d'avoir un caractère offensant pour les Etats membres.
2. Il ne devra en rien porter atteinte à l'esprit d'entente et de coopération internationale ou aller à l'encontre des décisions adoptées par l'Unesco ou toute autre Institution du système des Nations Unies.
3. Les thèses ou doctrines prêtant à controverse, analysées ou présentées aux fins de discussion, le seront, dans la mesure du possible, de façon positive et de manière à éviter tout procès d'intention à l'égard de ceux qui soutiennent des opinions différentes.

Article III

Le travail devra être achevé au plus tard le 30 septembre 1973.
et le matériel ou le(s) manuscrit(s) sera/seront remis à l'Unesco sur le champ. Le(s) manuscrit(s), dactylographié(s) en double interligne, sera/seront fourni(s) en quatre exemplaires.

Article IV

L'Unesco versera au contractant les honoraires suivants :

Indiquer le montant total des honoraires en lettres et en chiffres, la monnaie dans laquelle ils seront payés, le nombre des versements et les conditions de paiement, s'il y a lieu. Stipuler que le dernier versement sera effectué après la correction des épreuves, le cas échéant

44,000 Francs belges dont :

- 15,000 Francs belges à la signature du contrat,
- 29,000 Francs belges sur acceptation par l'Unesco du Manuel.

Article V

Le solde définitif ne pourra être versé qu'après approbation du travail par l'Unesco.

Article VI

Sous réserve de toute disposition contraire du présent contrat, le contractant prendra à sa charge les dépenses afférentes à l'exécution du travail et à la préparation du matériel ou du manuscrit / des manuscrits en vue de leur reproduction.

Article VII

Le droit de reproduction dans tous les pays ainsi que les droits de propriété afférents au(x) manuscrit(s) et à l'ensemble des matériaux réunis au cours des travaux (à l'exception des matériaux préexistants, qu'il s'agisse de biens publics ou privés), deviendront la propriété exclusive de l'Unesco qui aura seule le droit de les publier en totalité ou en partie, de les adapter et de les utiliser comme elle l'entendra et de donner l'autorisation de les traduire ou d'en tirer des citations étendues.

Article VIII

Si le contractant désire incorporer au(x) manuscrit(s) ou autres matériaux des documents déjà publiés ou inédits, il devra obtenir des détenteurs des droits d'auteur et de reproduction y afférents l'autorisation de publier, d'utiliser et d'adapter ces documents dans n'importe quelle langue, sans aucuns frais pour l'Unesco, et il fournira à l'Unesco la preuve de l'octroi de cette autorisation.

Article IX

Le contractant certifie qu'il est habilité à accorder le droit de reproduction et les autres droits mentionnés dans le présent contrat et que le(s) manuscrit(s) et autres documents ne contiendront aucun élément diffamatoire ou contraire aux lois à quelque autre égard ; il s'engage à indemniser l'Unesco de tous préjudices, pertes ou dommages résultant d'une violation quelconque de la présente clause (y compris les frais de justice et toutes dépenses légitimes entraînées par les consultations juridiques).

Article X

Les corrections apportées par le contractant aux épreuves de tout texte, document, ou illustration, qui entraîneraient une augmentation de plus de 10% des frais de composition, seront à sa charge. Les épreuves seront renvoyées dans un délai raisonnable, accompagnées d'un index, s'il y a lieu.

Article XI

L'Unesco n'est pas tenue de publier le(s) manuscrit(s) ou matériaux remis en exécution du présent contrat.

Article XII

Ni le contractant ni aucune personne employée par lui en vue de l'exécution du travail ne sera considéré comme un agent ou comme un membre du personnel de l'Unesco, ne jouira d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit expressément prévu dans le présent contrat, et ne sera autorisé à engager l'Unesco dans quelque dépense que ce soit ni à lui faire assumer d'autres obligations.

Article XIII

Le contractant assume l'entière responsabilité des dispositions qu'il jugerait bon de prendre pour s'assurer contre tous préjudices, pertes et dommages survenant pendant l'exécution du travail.

Pour l'Unesco

Com / Adm M. M. M. M. M.

Date 20 Décembre 1972

Le contractant

[Signature]

Date